



Arrêt

n° 185 914 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LOOS loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'être originaire de Coyah, d'ethnie soussou, et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous grandissez à Coyah avec vos parents et votre fratrie jusqu'à ce qu'on vous envoie chez votre oncle maternel à Conakry pour poursuivre vos études au collège.

Vous arrêtez vos études en 9^e année, et rentrez à Coyah. En 2009, alors que vous avez 16 ans, vous décidez de vous installer en Côte d'Ivoire à cause des tensions politiques en Guinée. Sur place, vous travaillez dans le commerce de vêtements jusqu'à ce que vous ayez économisé assez d'argent pour

ouvrir un magasin dans la ville de Touba en 2011. Le 01 janvier 2014, vous entamez une relation avec [S.B. (CG : ../....., OE :)], de nationalité ivoirienne, employée à Touba, ayant fui un mariage forcé à Abidjan. Vous lui payez une formation, et elle commence à travailler dans un supermarché. Au début du mois de novembre 2014, trois hommes en tenue militaire vous agressent dans votre magasin à Touba et menacent d'incendier votre commerce, vous reprochant d'avoir détournée l'épouse de leur oncle. Vous quittez la Côte d'Ivoire le même mois et retournez vivre à Coyah dans votre famille, avec laquelle vous n'aviez pas eu de contact entre votre départ en 2009 et 2014. Vous vous installez dans la maison familiale avec votre mère et votre fratrie – votre père étant décédé d'Ebola en 2014. Quand vous annoncez que vous voulez épouser votre fiancée, votre famille – dont principalement votre mère et votre tante maternelle- exigent, à partir du mois de janvier 2015, que votre future épouse soit excisée étant donné qu'elle ne l'est pas encore. Vous n'êtes pas d'accord avec le souhait de votre famille, mais gardez votre désaccord pour vous. Quand vous apprenez que votre fiancée est enceinte au printemps 2015, vous craigniez que votre famille puisse nuire à l'enfant à naître et décidez de cacher votre fiancée. Vous vous mettez alors à la recherche de quelqu'un qui puisse vous aider, et c'est là que vous entendez parler de la possibilité de vous rendre en Italie.

Le 26 avril 2015, vous quittez la Guinée pour le Mali, en toute légalité. Le 06 mai 2015, vous vous rendez, par la voie terrestre, et de façon illégale, en Algérie, et arrivez le 13 juin 2015 en Lybie, où les passeurs vous confisquent votre carte d'identité. Votre fiancée quitte la Lybie le 29 juin 2015. Comme elle, vous vous rendez, autour du 06 juillet 2015, par la voie maritime, en Italie. Vous quittez l'Italie le 12 août 2015, en train afin de vous rendre en Belgique, mais êtes détenu en Suisse jusqu'au 18 août 2015. C'est à cette dernière date que vous arrivez sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 octobre 2015.

Votre fils [A. C.] naît le 12 novembre 2015. Vous le reconnaissez en tant que votre enfant à la commune d'Anvers le 28 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une copie conforme de votre extrait d'acte de naissance, ainsi que différents documents relatifs à votre fiancée, soit un certificat médical de non-excision, son certificat de mariage, son certificat de nationalité ivoirienne et son attestation d'identité. Vous déposez également une copie de la carte d'identité de « [L. D.] ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez craindre, en cas de retour en Guinée, que votre famille, et notamment votre tante maternelle, fassent exciser votre fiancée, [S. B.], d'un part, et d'autre part, que votre famille puisse nuire à votre enfant commun, car celui-ci est né hors mariage (audition CGRA, p.25). Vous craignez aussi qu'on vous applique la sanction religieuse prévue pour avoir mis enceinte une femme hors mariage, soit cent coups de fouet (audition CGRA, p. 37).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous basez votre demande d'asile – pour la plupart sur des craintes qui existeraient dans le chef de votre fiancée, d'une part, et de votre fils, d'autre part. Soit, lorsqu'on vous demande d'expliquer pourquoi vous avez fui votre pays, vous déclarez d'ailleurs, à plusieurs reprises, de façon explicite, que c'est « pour eux » et « à cause d'eux » que vous avez quitté la Guinée (audition CGRA, pp.25, 27). Ce n'est qu'en fin d'audition que vous invoquez explicitement une crainte personnelle, soit celle de subir lesdites sanctions pour avoir eu des relations hors mariage (audition CGRA, p.37). En ce qui concerne les problèmes que vous avez connus en Côte d'Ivoire, vous affirmez qu'il y a n'a pas eu de suite à ceux-ci après que vous soyez rentré en Guinée (audition CGRA, p. 39).

En premier lieu, en ce qui concerne l'excision redoutée de votre fiancée, vous n'avancez pas suffisamment d'éléments que pour établir que vous auriez personnellement été victime d'actes de persécution, en raison de votre opposition au souhait de votre famille, ou que vous le seriez, en cas de retour en Guinée.

Ainsi, vous déclarez que votre mère, votre tante maternelle et votre famille en général veulent faire exciser votre fiancée car selon leur coutume, on ne tolère pas qu'un homme épouse une femme non-excisée (audition CGRA, p.32). Vous déclarez aussi qu'une vieille femme a examiné les parties intimes de votre fiancée et que suite à cela il a été décidé de l'exciser pendant les prochaines vacances avec un groupe de filles de la contrée (audition CGRA, pp.26-27, pp.31-33). Cependant, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille ne serait au courant de votre refus de l'excision de votre fiancée car vous ne l'auriez dit à personne, mais qu'ils ont « dû comprendre » que vous ne vouliez pas la faire exciser suite à votre départ du pays (audition CGRA, pp.33). Invité à expliquer pourquoi vous n'en aviez pas parlé, vous répondez que vous êtes « petit dans cette coutume » et que vous ne pouviez pas dire à tous ces membres de votre famille que vous étiez contre l'excision (audition CGRA, p.33). Partant, le Commissariat général note que selon vos propres déclarations, vous ne vous êtes aucunement opposé au souhait de votre famille de faire exciser votre fiancée quand vous étiez au pays. De plus, quand on vous demande si vous vous êtes déjà opposé à l'excision de quelqu'un d'autre, vous répondez que quand vous étiez en Guinée, vous ignoriez si l'excision était bonne ou mauvaise et que c'est seulement en vivant en Côte d'Ivoire que vous aviez compris cela (audition CGRA, p.35).

En outre, vous ne faites état d'aucun problème concret que vous auriez pu connaître, en Guinée, en raison de votre souhait de ne pas faire exciser votre fiancée (audition CGRA, pp.26-27, pp.31-33). De plus, quand on vous demande d'expliquer quels problèmes vous pourriez avoir personnellement si vous refusiez, en cas de retour, l'excision de votre fiancée, vous vous contentez de répéter, à plusieurs reprises, que vous ne savez pas « ce dont ils sont capables » (audition CGRA, pp.33-34) et que vous ne souhaitez pas vous y opposer (audition CGRA, p.33). Quand on vous interroge sur ce qui arrive aux gens qui refusent l'excision au pays, vous répondez que vous ne connaissez pas de personnes étant dans ce cas-là, et que vous ne connaissez que le cas de votre famille (audition CGRA, p.36). Or, quand on vous demande de quoi vous avez peur exactement, vous vous limitez à dire que votre refus aura des « conséquences », sans donner plus de précisions (audition CGRA, p.36). Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos concernant d'éventuels futurs actes de persécution sont non seulement hypothétiques, mais par ailleurs trop imprécis que pour établir que vous ayez une crainte personnelle en cas de retour, en lien avec l'excision de votre fiancée.

En deuxième lieu, vous invoquez craindre que votre famille puisse faire du mal à votre fils né hors mariage, qu'ils vont s'en « débarrasser » et qu'il ne sera pas toléré, qu'il ne rentrera jamais dans la famille (audition CGRA, p.25). Vous craigniez également que vous et votre femme puissiez subir des châtiments prévus par la religion, soit, en ce qui vous concerne, cent coups de fouet administrés par « l'imam ou le muezzin » (audition CGRA, p.37).

Or, le Commissariat général estime qu'au vu des informations objectives en sa disposition, ces craintes manquent de crédibilité.

Ainsi, concernant votre crainte qu'on puisse nuire à votre fils, celle-ci ne cadre pas avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voy. Farde Informations sur le pays, COI Focus, Cedoca, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)). Selon ces dernières, le problème des enfants nés hors mariage se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père.

Remarquons également que votre fiancée a mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Remarquons d'emblée que ces informations objectives réfèrent aux cas d'enfants qui grandissent dans des familles monoparentales, ce qui n'est pas le cas de votre fils, dont les parents sont toujours en couple et souhaitent se marier. Par conséquent, le Commissariat général estime ainsi qu'il n'est pas crédible que votre fils fera l'objet de problèmes plus graves que des enfants nés hors mariage qui n'ont plus qu'un seul parent.

En ce qui concerne votre crainte à vous en tant que père (soussou) d'un enfant hors mariage, il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de persécutions telles que vous les invoquez. Selon les informations au sujet des mères célibataires en Guinée et qui sont à la disposition du Commissariat général (voy. dossier administratif, COI Focus, Cedoca, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)), l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la fille ayant mis au monde un enfant hors mariage. La tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les mœurs sont plus libérales. Notons que ces informations objectives concernent les femmes mères célibataires. Toutefois, il est permis au Commissariat général de déduire que ce constat au sujet d'une mère célibataire ayant mis au monde un enfant hors mariage, s'applique également, sinon a fortiori, au père d'un enfant né hors mariage.

Confronté aux informations objectives à disposition du Commissariat général sur la situation des enfants nés hors mariage et de leurs parents, vous invoquez l'application sévère de la religion dans votre famille. Ainsi, confronté au fait que les garçons nés hors mariage n'ont pas de problèmes en grandissant et qu'ils peuvent mener une vie normale en Guinée, vous répondez que cela dépend des familles, et répétez que la religion serait « trop appliquée » dans votre famille (audition CGRA, p.37). Confronté au fait que les pères des enfants nés hors mariage n'ont pas de problèmes particuliers en Guinée, vous rétorquez que ces informations sont basées sur la loi, mais pas sur ce que la religion prévoit (audition CGRA, p.38). Or, vos explications à ce sujet manquent de cohérence. Ainsi, vous prétendez que la situation de votre famille serait différente de celle des familles guinéennes ordinaires pour justifier vos craintes liées à la situation de votre fils, car la religion serait appliquée de manière plus intense. Cependant, interrogé sur votre pratique de l'Islam, vous expliquez que vous faites vos prières, vous jeûnez et que parfois vous lisez le Coran. Invité à dire si les autres membres de votre famille pratiquent la religion de la même manière que vous, vous répondez par l'affirmative, mais vous précisez que votre père de son vivant donnait des cours de religion coranique. Vous déclarez encore que vous et votre famille suiviez le courant traditionnel de l'islam enseigné par votre père et que ce dernier ne suivait justement pas le courant récent des « oustaz », avec lesquels « il ne s'entendait même pas ». (audition CGRA, pp.4-5). Confronté à cette incohérence, vous répondez que « dire votre famille applique la religion de la manière traditionnelle, « ça ne veut pas dire qu'ils appliquent la religion avec une petite puissance » et qu'ils ne tiennent pas moins à la religion que les autres (audition CGRA, p.37). Toutefois, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante étant donné que c'est justement l'islam traditionnel tel que pratiqué en Guinée, qui est tolérant et non intégriste par rapport à d'autres courants tels que le wahabisme. De plus, votre pays d'origine est un état laïc où la charia n'est pas appliquée (voy. Farde Informations sur le pays, Cedoca, SRB Guinée : Religions, juin 2012).

Dans votre cas, vous n'avez ainsi pu démontrer qu'il existait, dans votre chef ou encore dans celui de votre femme et de votre fils, une crainte fondée de persécution en raison du statut de ce dernier.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et différents documents liés à l'identité et la situation de votre fiancée, [S.B.], à savoir sa carte d'identité (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), un certificat de nationalité (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), une attestation d'identité (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), son certificat de mariage (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et un certificat médical (voy. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, soit votre identité ainsi que l'identité, la nationalité et le mariage de votre fiancée en Côte d'Ivoire, ainsi que le fait qu'elle ne soit pas excisée.

En ce qui concerne la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été prise par le Commissariat général à l'égard de votre compagne (voy. *Farde Informations sur le pays, décision de reconnaissance*), il faut souligner que cette décision est basée sur des motifs qui sont propres à la situation de celle-ci dans son pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire. Par conséquent, et au vu de votre appartenance nationale personnelle qui diffère de celle de compagne et au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de prendre une décision similaire à votre égard.

Par ailleurs, si celle-ci a reçu l'octroi de la qualité de réfugiée, vous ne pouvez cependant pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, outre le conjoint, le partenaire et enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, qu'à un parent proche. Ce principe ne peut, en outre, s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application. Sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine/de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 1979, par. 184 et article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023)*). Or, en l'espèce, force est de constater que vous vous déclarez ressortissant de la Guinée et que votre compagne s'est déclarée ressortissante de la Côte d'Ivoire. Dès lors, vous ne remplissez pas les conditions pour pouvoir prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 20.5 et 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), lu en combinaison avec l'article 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (« CEDH ») et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »), de l'article 14 §4 de l'arrête royale du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (« arrêté royale du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'obligation de motivation et de prudence comme principes de bonne administration ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « **principalement** : [...] de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] subsidiairement : d'annuler [...] la décision de refus [...] » (ainsi souligné en termes de requête).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Guinee Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDMS-MICS) 2012*, 31 janvier 2014, p. 2,3, 325-330, <http://microdata.worldbank.org/index.php/catalog/1925> » ;
2. « *UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A global concern*, février 2016, <http://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/FGMC-2016-brochure-final-UNICEF.pdf> » ;
3. « *UNHCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*», p.6, 9, 10, mai 2009, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandesdasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html> » ;
4. « *BCHV, "Waarom de meeste Syriërs vluchtelingen zijn"*, novembre 2014, p. 48, 55-56 http://www.cbarbchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/Etude_Syrie_CBAR_NL_LR.pdf » ;
5. « *UNHCR, « UNHCR Guidelines on reunification of Refugee Families » de juillet 1983* (<http://www.unhcr.org/g/3/bd0378f4.html>) » ;
6. « *UNHCR, GUIDELINES ON INTERNATIONAL PROTECTION: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, <http://www.unhcr.org/50ae46309.pdf> ».

4.2 A l'audience du 24 novembre 2016, la partie requérante verse une note complémentaire à laquelle est annexé le document suivant : « *N.VAROL, S.TURKMANI, K.BLACK, J.HALL et A.DAWSON, The role of men in abandonment of female genital mutilation: a systematic review*, 8 octobre 2015, disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4599697/> »

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante souligne en premier lieu que la fiancée du requérant a été reconnue en Belgique, et que, si la décision de reconnaissance versée au dossier n'est pas motivée, « *il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse accepte la crainte fondée d'excision en Guinée du partenaire du requérant* ». Elle ajoute que « *Même si son partenaire serait reconnu sur base de sa crainte vis-à-vis son pays d'origine, le Côte d'Ivoire, on peut supposer qu'elle a également une crainte fondée d'être excisée en Guinée [sic]* ». Afin d'étayer ce dernier point, elle se réfère à plusieurs pièces annexées à sa requête (voir *supra*, point 4.1, documents 1., 2., 3. et 4.) et à la jurisprudence du Conseil de céans. Partant de ce postulat, et compte tenu du taux de prévalence de cette pratique en Guinée, la partie requérante soutient que « *la crainte personnelle du requérant existe dans le fait de devoir faire exciser sa fiancée* ». Il est en effet avancé qu'il « *n'est pas nécessaire, comme la partie adverse le prétend, que le requérant puisse indiquer les problèmes concrets qu'il rencontrerait en cas de retour en Guinée ou qu'il a rencontré à cause de l'excision de son partenaire ou qu'il serait personnellement victime d'actes de persécution. Le fait de devoir faire exciser son partenaire constitue une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève qui puisse justifier l'octroi du statut de réfugié. En effet, en cas d'excision de son partenaire, il serait contraint de partager sa douleur* ». Il est à cet égard renvoyé aux documents annexés à la requête et à celui joint à la note complémentaire du 24 novembre 2016. En outre, la partie requérante affirme que, s'il est exact que le requérant n'a pas encore exprimé son opposition et « *n'a pas encore rencontré des problèmes concrets* », « *La partie adverse doit également examiner le futur risque en cas de retour* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête. En effet, en premier lieu, il convient de relever le caractère erroné de son postulat selon lequel la partie défenderesse reconnaîtrait l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de la fiancée du requérant en Guinée. Au contraire, la partie défenderesse souligne expressément que la reconnaissance de cette dernière se fonde « *sur des motifs qui sont propres à [s]a situation [...] dans son pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire* ». Par ailleurs, si la partie requérante tente de démontrer que le requérant entretient une crainte fondée à titre personnel, il convient de souligner le caractère totalement hypothétique de son argumentation. En effet, s'agissant des souffrances qui seraient, le cas échéant, endurées par son épouse, il y a lieu de constater que cette dernière n'a jamais été excisée, et qu'il n'est aucunement démontré qu'elle le serait dans l'avenir étant donné la reconnaissance de sa qualité de réfugiée en Belgique.

Pour cette même raison, le Conseil estime que les souffrances que le requérant est susceptible de ressentir à titre personnel du fait de l'excision de sa compagne, et que la partie requérante entend notamment illustrer par le biais de la pièce annexée à sa note complémentaire déposée à l'audience (voir *supra*, point 4.2), ne sont qu'hypothétiques dès lors que la perspective que cette dernière soit effectivement soumise à pareille atteinte n'est pas établie. Par ailleurs, concernant la crainte invoquée par le requérant en raison de son opposition à l'excision, le Conseil estime que cette seule opinion, au surplus non concrètement exprimée, ne suffit pas à établir qu'il craint d'être persécuté à ce titre dans son pays d'origine. En effet, force est de constater que la partie requérante ne parvient pas à démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait de l'éventuelle expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Elle n'évoque cet élément qu'en des termes très peu significatifs et peu développés, et rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une excision sur leur propre compagne, ou encore les conjoints de femmes non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

5.7.2 En outre, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante concernant la crainte exprimée pour le fils du requérant en tant qu'enfant né hors mariage, et au sujet de la crainte exprimée par le requérant à titre personnel en tant que père d'un enfant né hors mariage. La question des événements survenus au requérant lorsqu'il résidait en Côte d'Ivoire n'est pas plus abordée. Partant, la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, reste entière.

5.7.3 Par ailleurs, la partie requérante avance également que « *la crainte de la fiancée du requérant - et donc également la crainte du requérant - existe par rapport au pays d'origine du requérant [dès lors que] c'est sa famille à lui qui est l'acteur de persécution principale* ». Partant, elle en déduit que « *Dans ce cas, la partie adverse ne peut pas refuser d'appliquer le principe d'unité familiale à cause des différentes nationalités du requérant et sa fiancée* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à l'article 23 de la Directive 2011/95/CE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« *Directive Qualification* ») ainsi qu'aux travaux préparatoires et aux commentaires de l'UNHCR relatifs à celle-ci, à la jurisprudence du Conseil de céans, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« *CEDH* »), au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant via le considérant 18 et l'article 20.5 de la directive précitée mais également à l'article 14 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi qu'à plusieurs pièces annexées à sa requête (voir *supra*, point 4.1, documents 5. et 6.).

Cependant, au regard du principe de l'unité de famille et de son application au cas d'espèce, le Conseil ne peut, une nouvelle fois, accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

En effet, il rappelle tout d'abord que dans le cadre de sa compétence au plein contentieux, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Cependant, il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile. En effet, il est de jurisprudence constante que le principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653,

4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011).

Cette extension ne peut toutefois jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Le Conseil précise que le statut personnel de la personne prétendant à l'application du principe de l'unité de famille peut y faire obstacle, notamment, parce qu'elle ne possède pas la même nationalité que le membre de sa famille reconnu réfugié, ce qui est précisément le cas en l'espèce (en ce sens, CCE n°40 999 du 29 mars 2010 et CCE n°90 034 du 19 octobre 2012).

En effet, il est établi que le requérant possède la nationalité guinéenne alors que son épouse est ivoirienne. De même, il apparaît que l'enfant du requérant, également reconnu réfugié en Belgique, est détenteur de la nationalité ivoirienne (voir dossier administratif, pièce 16, annexe du document 3).

Par ailleurs, quels que puissent être la portée obligatoire et l'effet direct de la directive 2011/95/UE, force est de constater que son article 23, alinéa 2, reprend expressément, comme obstacle à l'application du principe de l'unité familiale, l'incompatibilité du « *statut juridique personnel du membre de la famille* ».

Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que l'intéressé n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 14, §4 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003.

En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; le principe de l'unité de la famille invoqué par la partie requérante ne saurait en l'espèce entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la Guinée. Dès lors que le requérant n'éprouve aucune crainte fondée vis-à-vis de ce pays, il est possible d'attendre de sa part qu'il se prévale de la protection de ce pays et il n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de naissance du requérant et les multiples pièces relatives à sa compagne (carte d'identité, certificat de nationalité, attestation d'identité, certificat de mariage, certificat médical) concernent des points qui ne sont aucunement discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées par le requérant.

S'agissant des pièces annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1) et de celle versée lors de l'audience du 24 novembre 2016 (voir *supra*, point 4.2), le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que le fils du requérant, A. M. N. B., qui est de nationalité ivoirienne, est reconnu réfugié en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN